

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Gestion Ressources  
PEEJ  
Tél : 04 66 86 75 99  
Réf : MN/JC/IL. 2023

**Objet : Signature d'une convention de partenariat pour l'organisation d'une manifestation – Color People Run – le dimanche 16 avril 2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code du sport ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la ville d'Alès a engagé l'opération « Alès Cœur de Ville » visant à rendre le centre-ville plus attractif et en faire le véritable cœur battant du territoire ;

**Considérant** que l'organisation de manifestations sportives ludiques et familiales en centre-ville fait partie des besoins exprimés par les habitants de la commune ;

**Considérant** que la course « Color People Run » ludique, festive et colorée de 5 kilomètres en cœur de ville est accessible à tous ;

**Considérant** qu'au regard du succès rencontré par l'événement dans d'autres villes de la région Occitanie et à Alès le 15 mai 2022, la ville d'Alès souhaite organiser ladite course, le 16 avril 2023, sur une matinée ;

**Considérant** la volonté de la ville d'Alès de programmer la « Color People Run » le 16 avril 2023 ;

**Considérant** que pour organiser cette manifestation, une convention d'organisation conjointe de manifestation sportive sera conclue avec la société « Little Prince Event » ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la Color People Run, une convention de partenariat sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire M. Max ROUSTAN et la société Little Prince Event, dont le siège social est situé 12 allée du Grand Pavois, résidence Cap Saint Louis, 34200 Sète et représentée par Mme Manon TISSEUR.

### ARTICLE 2 :

Cette convention précisera les conditions et les modalités de l'organisation de la manifestation et les obligations des parties.

### ARTICLE 3 :

En outre, un arrêté municipal sera pris afin notamment de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours de la course.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Alès, le  
01 MARS 2023

Le Maire,  
Max ROUSTAN



2023 / 00043

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles  
et Festives  
Tél : 04-66-56-42-43  
Réf : CS/RV/SA/009-2023

**Objet : Animation « PATRICK SEBASTIEN » le mercredi 17 mai 2023 place des  
Martyrs de la Résistance**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations dans le cadre de la manifestation « PATRICK SEBASTIEN », le mercredi 17 mai 2023 sur la place des Martyrs de la Résistance ;

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

**Considérant** que dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3 1° du Code de la commande publique ;

**Considérant** que les propositions d'animations retenues constituent des offres économiquement avantageuses pour assurer ladite prestation ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Est retenue l'entreprise suivante :

- l'entreprise « MAGIC TV » 49 rue de Galilée – 75116 PARIS  
SIRET : 390 567 030 000 49 pour un montant de 15 825 € TTC (quinze mille huit cent vingt cinq euros toutes taxes comprises), somme répartie comme suit :

- 7 912,50 € à la signature du contrat afin de couvrir les frais de mise en place,
- 7 912,50 € à l'issue de la prestation.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

01 MARS 2023

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/019

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association AKARENA, le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 et le dimanche 28 mai 2023, de 9h à 18h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

**Vu** les statuts de l'association AKARENA ;

**Vu** la demande formulée le 28 décembre 2022 par l'association AKARENA ;

**Considérant** que l'association AKARENA a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 et le dimanche 28 mai 2023 de 9h à 18h, pour y organiser des répétitions de la chorale ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association AKARENA est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition à l'association AKARENA, l'auditorium, le samedi 1<sup>er</sup> avril et le dimanche 28 mai 2023, de 9h à 18h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

Cette salle, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>.

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des répétitions de la Chorale. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association AKARENA et conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée ;

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association AKARENA dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association AKARENA devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association AKARENA. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association AKARENA s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association AKARENA s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

L'association AKARENA s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfait à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association AKARENA devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association AKARENA et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge l'ouverture de l'auditorium le samedi 1<sup>er</sup> Avril 2023 et dimanche 28 mai 2023 à 9h00 ainsi que la fermeture, le samedi 1<sup>er</sup> Avril 2023 et le dimanche 28 mai 2023 à 18 h00.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association AKARENA est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association AKARENA assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association AKARENA ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

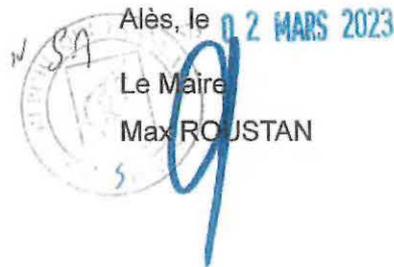
**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association AKARENA (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 MARS 2023  
Le Maire  
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/203

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association Meltingphot, le samedi 15 avril 2023, de 9h à 13h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel.

**Vu** les statuts de l'association Meltingphot ;

**Vu** la demande formulée le 6 février 2023 par l'association Meltingphot ;

**Considérant** que l'association Meltingphot a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 15 avril 2023, pour y organiser une restitution de l'action « QPV Je filme mon futur métier sur Alès »;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association Meltingphot est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association Meltingphot Alès, l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le samedi 15 avril 2023, de 9h à 13h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

Cette salle, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>.

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une restitution de l'action « je filme mon métier ». Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Meltingphot et conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Meltingphot dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association Meltingphot devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Meltingphot. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association Meltingphot s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association Meltingphot s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

L'association Meltingphot s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être a rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Meltingphot devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Meltingphot et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge l'ouverture de l'auditorium, le samedi 15 avril, à 9h et la fermeture le samedi 15 avril 2023, à 13h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association Meltingphot est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Meltingphot assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Meltingphot ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 03/03/2023

ID : 030-213000078-20230302-2023\_00045D-AU

S'LO

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Meltingphot (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00046

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/025

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle multifonction - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association Raison de Plus les lundis 6 et 20 mars et 3 et 17 avril 2023, de 9h à 11h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

**Vu** les statuts de l'association Raison de Plus ;

**Vu** la demande formulée le 6 février 2023 par l'association Raison de Plus ;

**Considérant** que l'association Raison de Plus a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle multifonction située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les lundis 6 et 20 mars et 3 et 17 avril 2023, de 9h à 11h, pour y organiser des ateliers collectifs « CONFIANCE + »

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association Raison de Plus est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle multifonction du Pôle Culturel et Scientifique,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association Raison de Plus, la salle multifonction du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les lundis 6 et 20 mars et 3 et 17 avril 2023, de 9h à 11h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

Cette salle, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 198 m<sup>2</sup>.

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des ateliers collectifs « CONFIANCE + ». Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle communale Multifonction du Pôle Culturel et Scientifique sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Raison de Plus et conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Raison de Plus dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association Raison de Plus devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Raison de Plus. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association Raison de Plus s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association Raison de Plus s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

### **5.4 :**

L'association Raison de Plus s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

### **5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Raison de Plus devra limiter l'accueil de la salle multifonction à la capacité suivante : 15 personnes

#### **5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Raison de Plus et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

#### **5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

#### **ARTICLE 6 :**

L'association Raison de Plus est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Raison de Plus assurant ses propres équipements.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Raison de Plus ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Raison de Plus (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 07/03/2023

ID : 030-213000678-20230306-2023\_00046D-AU

S<sup>2</sup>LO

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 06 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/024

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association ELLIPSE, le samedi 25 mars 2023, de 9h à 13h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel.

**Vu** les statuts de l'association ELLIPSE ;

**Vu** la demande formulée le 6 février 2023 par l'association ELLIPSE ;

**Considérant** que l'association ELLIPSE a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le samedi 25 mars 2023, pour y organiser les répétitions et la présentation de la pièce OXANA d'Annie CORBIER ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association ELLIPSE est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association ELLIPSE, l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le samedi 25 mars 2023, de 9h à 13h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

Cette salle, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 198 m<sup>2</sup>.

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une répétitions et présentation mise en espace publique de la pièce OXANA d'Annie CORBIER. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association ELLIPSE et conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association ELLIPSE dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association ELLIPSE devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association ELLIPSE. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association ELLIPSE s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association ELLIPSE s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

#### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

### **5.4 :**

L'association ELLIPSE s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

### **5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association ELLIPSE devra limiter l'accueil de la salle auditorium à la capacité suivante : 120 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association ELLIPSE et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge l'ouverture de l'auditorium le samedi 25 mars 2023 à 9h00 et la fermeture de l'auditorium le samedi 25 mars à 13h00.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association Ellipse est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association ELLIPSE assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ELLIPSE ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association ELLIPSE (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 07/03/2023

ID : 030-213000078-20230306-2023\_00047D-AU

S<sup>2</sup>LO

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

06 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2023 / 00048

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Régie Foires et  
Marchés / Juridique  
Tél : 04-66-56-11-23  
Réf : HL/GK/2022.273

**Objet : Décision portant approbation d'une convention autorisant l'occupation temporaire du domaine public entre la ville d'Alès et la SAS «La Brûlerie»**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal au maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2021/00182 du 24 novembre 2021 portant marché sans publicité et mise en concurrence préalable de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et modernisation des halles de l'Abbaye – déclaration sans suite ;

**Vu** la décision n°2021/00210 en date du 29 décembre 2021 portant approbation d'une convention autorisant l'occupation temporaire du domaine public entre la ville d'Alès et la SAS La Brûlerie ;

**Vu** la convention en date du 6 janvier 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, signée entre la ville d'Alès et Madame Renée REDARES, présidente de la SAS « La Brûlerie » ;

**Considérant** que la ville d'Alès a engagé l'opération « Alès Cœur de Ville » visant à rendre le centre-ville plus attractif et en faire le véritable cœur battant du territoire ;

**Considérant** que le marché couvert de l'Abbaye constitue un équipement majeur pour le cœur de ville et que dans le cadre de cette opération une requalification et une restructuration de cet équipement sont en cours de programmation ;

**Considérant** que des travaux de réhabilitation du marché couvert de l'Abbaye sont prévus avec un démarrage au cours de l'année 2023 ;

**Considérant** qu'il paraît prématuré d'octroyer des contrats d'occupation pour des périodes allant au-delà de l'année 2023 s'effectuant au détriment d'éventuels entrants prenant un risque économique considérable sur une durée de concession domaniale trop courte pour assurer l'amortissement des investissements projetés ainsi qu'une rémunération équitable et suffisante au regard des capitaux investis conformément à l'article L2122-2 du CGPPP et qu'il apparaît nécessaire de poursuivre l'occupation en cours dans l'attente des travaux à venir ;

**Considérant** qu'au vu de cette situation, il convient d'autoriser l'entreprise « La Brûlerie » à poursuivre son occupation des locaux situés au rez-de-chaussée espace de l'Abbaye, 14 rue de la République, 30100 Alès, d'une superficie de 86m<sup>2</sup> environ et d'un local à usage de réserve, sis premier étage espace de l'Abbaye d'une superficie de 20m<sup>2</sup> environ, soit une superficie totale de 106m<sup>2</sup> environ, dépendant du domaine public de la commune ;

**Considérant** que l'entreprise occupe actuellement les locaux, il convient de stipuler que la mise à disposition courra aux dates indiquées au sein de la convention ;

**Considérant** que l'autorisation est consentie à l'occupant moyennant le paiement d'une redevance trimestrielle de 2 502,32 euros HT (deux mille cinq cent deux euros et trente deux centimes Hors Taxes) soit 3 002,78 TTC payable chaque début de trimestre en régie municipale sur présentation d'une facture adressée par le service régie foires et marchés de la ville ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une nouvelle convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la ville d'Alès et l'entreprise « La Brûlerie » ;

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Une convention d'occupation du domaine public sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire M. Max ROUSTAN et la SAS « La Brûlerie », représentée par sa présidente Mme Renée REDARES, sise 14 rue de la République 30100 ALES, pour l'occupation de locaux situés au rez-de-chaussée espace de l'Abbaye, 14 rue de la République, 30100 Alès, d'une superficie de 86m<sup>2</sup> environ et d'un local à usage de réserve, sis premier étage espace de l'Abbaye d'une superficie de 20m<sup>2</sup> environ, soit une superficie totale de 106m<sup>2</sup> environ.

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 8 mois, qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 août 2023 à minuit.

### **ARTICLE 3 :**

La présente convention est conclue moyennant une redevance trimestrielle de 2 502,32 euros HT (deux mille cinq cent deux euros et trente deux centimes Hors Taxes) soit 3 002,78 TTC payable chaque début de trimestre en régie municipale sur présentation d'une facture adressée par le service régie foires et marchés de la ville.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 030-213000078-20230310-2023\_00048D-AU

S'LO

#### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

10 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2023 / 00049

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du Domaine  
Public - Régie Foires et Marchés  
Tél : 04-66-56-11-23  
Réf : MR/MM/HL/GK/2021.275

**Objet : Décision portant approbation d'une convention autorisant l'occupation temporaire du domaine public entre la ville d'Alès et l'entreprise «Cuir et Clé services»**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n° 20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal au maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2021/00182 du 24 novembre 2021 portant marché sans publicité et mise en concurrence préalable de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et modernisation des halles de l'Abbaye – déclaration sans suite ;

**Vu** la décision n°2021/00209 en date du 29 décembre 2021 portant signature d'une convention portant autorisation d'occupation privative d'un local appartenant à la ville dans les halles de l'Abbaye avec Monsieur Pierre THOULOZE, gérant de l'entreprise «Cuir et Clé services» ;

**Vu** la convention en date du 6 janvier 2022 portant autorisation d'occupation privative du domaine appartenant à la ville, halles de l'Abbaye, signée entre la ville d'Alès et Monsieur Thibault THOULOZE, gérant de l'entreprise «Cuir et Clé services» ;

**Considérant** que la ville d'Alès a engagé l'opération «Alès Cœur de Ville» visant à rendre le centre-ville plus attractif et en faire le véritable cœur battant du territoire ;

**Considérant** que le marché couvert de l'Abbaye constitue un équipement majeur pour le cœur de ville et que dans le cadre de cette opération une requalification et une restructuration de cet équipement sont en cours de programmation ;

**Considérant** que des travaux de réhabilitation du marché couvert de l'Abbaye sont prévus avec un démarrage au cours de l'année 2023 ;

**Considérant** qu'il paraît prématuré d'octroyer des contrats d'occupation pour des périodes allant au-delà de l'année 2023 s'effectuant au détriment d'éventuels entrants prenant un risque économique considérable sur une durée de concession domaniale trop courte pour assurer l'amortissement des investissements projetés ainsi qu'une rémunération équitable et suffisante au regard des capitaux investis conformément à l'article L2122-2 du CGPPP et qu'il apparaît nécessaire de poursuivre l'occupation en cours dans l'attente des travaux à venir ;

**Considérant** qu'au vu de cette situation, il convient d'autoriser l'entreprise «Cuir et Clé services» à poursuivre son occupation d'un local d'une superficie de 27 m<sup>2</sup> environ, situé au rez de chaussée des halles de l'Abbaye, 14 rue de la République 30100 Alès, dépendant du domaine public de la commune ;

**Considérant** que l'entreprise occupant actuellement les locaux, il convient de stipuler que la mise à disposition courra aux dates indiquées au sein de la convention ;

**Considérant** que l'autorisation est consentie à l'occupant moyennant un droit d'occupation trimestriel de 1 105,81€ HT(mille cent cinq euros et quatre vingt un centimes) soit 1 326,97€ TTC, correspondant à la valeur locative de l'emplacement soumis à autorisation, et à deux places de parking permanentes ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une nouvelle convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la ville d'Alès et l'entreprise «Cuir et Clé services» ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation du domaine public sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'entreprise « Cuir et Clé services » représentée par son gérant majoritaire M. Thibault THOULOUZE, sise 100 route du Pont 30430 Saint Jean de Maruejols et Avéjan, pour l'occupation d'un local d'une superficie de 27 m<sup>2</sup> environ, situé au rez de chaussée des halles de l'Abbaye, 14 rue de la République 30100 Alès.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 8 mois, qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 août 2023 à minuit.

### ARTICLE 3 :

Cette autorisation sera consentie à l'occupant moyennant la somme de 1 105,81€ HT (mille cent cinq euros et quatre vingt un centimes) soit 1 326,97€ TTC payable chaque début de trimestre en régie municipale sur présentation d'une facture par le service régie foires et marchés de la ville.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 030-21300078-20230310-2023\_00049D-AU

S'LO

#### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 MARS 2023

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2023 / 00050

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
Générale – Occupation Domaine  
Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : MR/MM/HL/GK/

**Objet : Signature d'une convention à titre onéreux portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la ville d'Alès et l'association Pour le musée du vieil Alais.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal au maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association Pour le musée du vieil Alais de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont elle bénéficie ;

**Considérant** que l'association Pour le musée du vieil Alais organise chaque dimanche matin un marché aux puces à caractère non lucratif sur le parking de l'avenue Carnot, le long du Gardon, à destination de ses adhérents ;

**Considérant** qu'elle bénéficie pour cela d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public ;

**Considérant** que cette autorisation est arrivée à échéance au 31 décembre 2022 et que l'association sollicite son renouvellement pour une année supplémentaire ;

**Considérant** que l'animation proposée par l'association Pour le musée du vieil Alais constitue une animation dans le cœur de ville le dimanche matin et qu'il paraît tout à fait justifié de procéder au renouvellement de cette mise à disposition du domaine public ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Pour le musée du vieil Alais représentée par son président, M. Alain REYNAUD et dont le siège social est situé 31 chemin de la Plaine de Larnac à Saint Hilaire de Brethmas – 30560.

## **ARTICLE 2 :**

La mise à disposition concerne la partie inférieure du parking de l'avenue Carnot comprise entre le pont Vieux et le pont Neuf.

Selon les besoins, les empêchements et les manifestations, l'association Pour le musée du vieil Alès pourra utiliser soit la partie supérieure dudit parking, soit le parking de la place de Belgique, soit le parking de l'avenue Jules Guesde dit «Champ de Foire», soit la place de l'Hôtel de Ville.

## **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an qui débute le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 4 :**

La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 500 euros (mille cinq cents euros).

## **ARTICLE 6 :**

L'ensemble des modalités et des conditions de l'occupation sera expressément détaillé au sein de la convention.

## **ARTICLE 7 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et le Monsieur le receveur municipal d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

ALÈS, LE

10 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Bureau des Marchés / Direction  
des Moyens Généraux et du Patrimoine  
Référénts : E. BONSANG - 04.66.25.49.81  
S. BARBUT / P. MAKHLOUFI -  
06.09.35.48.78

**Objet : Marché de services à procédure adaptée portant sur la maintenance préventive et curative des appareils de levage de la ville d'Alès (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) – autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703) ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité pour la ville d'Alès de confier à un prestataire privé les services de maintenance préventive et curative des appareils de levage de la ville d'Alès ;

**Considérant** que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 07 3 01 "maintenance, entretien d'ascenseur", et correspondent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de prestations caractérisées par leur unité fonctionnelle propre ;

**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 17 octobre 2022 au BOAMP avec parution le 18 octobre 2022, et mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation «[www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com)» ;

**Considérant** la date limite de réception des offres fixée au vendredi 16 décembre 2022 à 12h ;

**Considérant** les critères de sélection des offres avec leur pondération, tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
<b>1 - Prix des prestations apprécié au regard des sous critères</b> [Le calcul du prix se fera suivant la formule: (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix ]	<b>60 %</b>
<b>1.1</b> Montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire au titre des prestations relatives à la maintenance préventive et corrective (DPGF n°1)	<b>30 %</b>

1.2 Montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire au titre des prestations relatives à la maintenance préventive et corrective en cas d'ajout de sites et/ou d'appareils supplémentaires (DPGF n°2)	20 %
1.3 Montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire au titre de la maintenance évolutive planifiée et de la maintenance corrective non planifiée (hors coefficient sur débours) (DPGF n°3)	7 %
1.4 Coefficient sur débours	3 %
<b>2 - Valeur technique appréciée au regard du cadre de mémoire méthodologique à renseigner par le candidat détaillant les sous-critères</b>  Appréciée au regard du cadre de mémoire méthodologique à renseigner par le candidat précisant les éléments suivants :	<b>40 %</b>
<b>2.1 Organisation et délais pour la gestion des dépannages</b>	<b>20 %</b>
2.1.1 Organisation : procédure à suivre pour tous les dépannages depuis l'appel jusqu'au mail faisant office de rapport de fin d'intervention	10 %
2.1.2 Organisation des interventions techniques pour répondre aux exigences horaires du CCTP	6 %
2.1.3 Détail du mail faisant office de rapport d'intervention en cas de dépannage	4 %
<b>2.2 Moyens humains et moyens techniques spécifiquement affectés à la réalisation du marché</b>	<b>10 %</b>
2.2.1 Interlocuteur(s) privilégié(s) de la ville d'Alès	5 %
2.2.2 Organigramme de l'équipe d'intervention (CV, expérience, qualifications)*	3 %
2.2.3 Moyens informatiques dont disposent les équipes proposées (tablettes, smartphones...) et les moyens de téléphonie	2 %
<b>2.3 Organisation de la permanence téléphonique pour les interventions urgentes</b>	<b>6 %</b>
2.3.1 Organisation mise en place pour la permanence téléphonique afin d'assurer les délais indiqués au CCTP	4 %
2.3.2 Organisation mise en place en cas de non disponibilité du premier technicien (décrire l'organisation pour répondre à plusieurs interventions urgentes en même temps)	2 %
<b>2.4 Rapport semestriel</b>	<b>4 %</b>
2.4.1 Contenu du rapport	3 %
2.4.2 Exemple de rapport	1 %

**Considérant** que suite à cette consultation les entreprises suivantes ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- la société ACAF, représentée par Monsieur Eric SANGALLI en sa qualité de président – 15 rue de Belledonne – CS 90612 – 38322 EYBENS ;
- la société KONE, représentée par Monsieur Guillaume FOUNIER-FAVRE en sa qualité directeur général - 445 promenade des Anglais – ZAC de l'Arenas – 06200 NICE ;
- la société OTIS représentée par Monsieur Olivier ROUVIERE en sa qualité de gérant – Tour Défense Plaza – 23 / 27 rue Delarivière Lefoullon – 92800 PUTEAUX ;

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 030-213000078-20230315-2023\_00051D-AU

SLOW



**Considérant** qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres, l'acheteur public a décidé de procéder, conformément à l'article 7 du règlement de la consultation, à un premier complément d'information et de régularisation le 11 janvier 2023 suite à des demandes de précisions aux sociétés ACAF, KONE et OTIS, puis à un second complément d'information et de régularisation le 18 janvier 2023 suite à des demandes de précisions aux sociétés ACAF, KONE et OTIS ;

**Considérant** qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des candidatures ;

**Considérant** la proposition et le classement de chacune des sociétés ci dessous ;

Critères	Pondération	ACAF	KONE	OTIS
<b>Prix</b>				
1.1	30 %	2,17	2,95	3
1.2	20 %	1,42	1,98	2
1.3	7 %	0,53	0,7	0,68
1.4	3 %	0,3	0,29	3
<b>Total Prix</b>	60 %	<b>4,42</b>	<b>5,92</b>	<b>5,98</b>
<b>Valeur technique</b>				
2.1	20 %	1,65	1,5	1,5
2.2	10 %	0,825	0,75	0,75
2.3	6 %	0,45	0,45	0,45
2.4	4 %	0,3	0,3	0,3
<b>Total Valeur Technique</b>	40 %	<b>3,22</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>TOTAL</b>		<b>7,64</b>	<b>8,92</b>	<b>8,98</b>
<b>Classement</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

**Considérant** qu'au regard des critères de sélections des offres susvisés, la proposition de l'entreprise OTIS représentée par Monsieur Olivier ROUVIERE en sa qualité de gérant – Tour Défense Plaza – 23 / 27 rue Delarivière Lefoullon – 92800 PUTEAUX, représente l'offre économiquement la plus avantageuse ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent marché relatif à la maintenance préventive et curative des appareils de levage de la Ville d'Alès, la société OTIS représentée par Monsieur Olivier ROUVIERE en sa qualité de Gérant – Tour Défense Plaza – 23 / 27 rue Delarivière Lefoullon – 92800 PUTEAUX, pour un montant de la décomposition du prix global et forfaitaire de :

- **11 750,00 € HT** (onze mille sept cent cinquante euros) par an, au titre de la maintenance préventive et corrective,
- **1 500,00 € HT** (mille cinq cents euros) par an, au titre des prestations supplémentaires,
- **4 717,60 € HT** (quatre mille sept cent dix-sept euros et soixante centimes) par an, au titre de la maintenance évolutive planifiée et corrective non planifiée

### ARTICLE 2 :

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter **de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations**. Il pourra être reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **15 MARS 2023**

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2023 / 00052

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et  
Festives  
Tel : 04.66.56.10.51  
Réf : RV/IT/CL 2023

**Objet : Signature de conventions pour les différentes animations lors de la Feria d'Alès,  
du 17 au 21 mai 2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'organisation des différentes animations lors de la Feria d'Alès 2023 programmée du 17 au 21 mai 2023 ;

**Considérant** la volonté des entreprises locales de participer financièrement à l'animation et à la promotion de ces animations ;

**Considérant** la nécessité de promouvoir l'activité des diverses entreprises locales ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la ville d'Alès, représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et les établissements suivants ou leurs représentants :

ACN - 916 chemin de la Lègue nord, 30560 Saint Hilaire de Brethmas.

ACEI - 916 chemin de la Lègue nord, 30560 Saint Hilaire de Brethmas.

ADN MOTO 30 - 27 bis rue du Pied Ferme, 30900 NÎMES.

ADS BOISSONS - Monsieur TALARON - 501 avenue Sainte Barbe, 30520 Saint Martin de Valgalgues.

AITEC - Monsieur BORELLY - 4 rue de la Bergerie, 30100 Alès.

ALES BATTERIES - 6 rocade Est, chemin de l'Arnac, 30100 Alès.

ALES BETON NÎMES BETON - Ancien Carreau de la Mine, 30520 Saint Martin de Valgalgues.

ARNAL - SoFoCev - ZA 295 avenue Sainte Barbe, 30520 Saint Martin de Valgalgues.

AUXI-NET SARL - 19 avenue Jules Guesde, 30100 Alès.

BAURES TP - 462 rue de l'Industrie, 34009 Montpellier cedex 1.

BAURES PROLIANS SA - 21-22 boulevard Charles Péguy, 30100 Alès.

BENOI René et Fils - 894 chemin de la Madeleine, 30140 Boisset et Gaujac.

BURGER KING - 29 chemin de Saint Etienne d'Alensac, 30100 Alès.

CALISTA ASSOCIATION - M. Philippe METGE - 146 avenue Jean Richard Ducros, 30100 Alès.

CARRE ROSE - M. Ludovic HEBRA - 767 Chemin de Saint Germain, 30100 Alès.

CARREFOUR CITY – SARL JCVS Distribution, 20 place Henri Barbusse, 30100 Alès.  
CEVENNES MATERIELS – 2231 route de Nîmes, 30560 Saint Hilaire de Brethmas.  
CORA – quai du Mas d'Hours, 30104 Alès cedex.  
CABINET D'ETUDES GAXIEU S.A.S – 760 chemin du Mas de la Bedosse, BP 50257, 30105 Alès cedex.  
HYPER U – rocade Sud, avenue Olivier de Serres, 30100 Alès.  
ITM LES ALLEMANDES – SAS SDDA – 198 avenue des Frères Lumière, 30100 Alès.  
INTERMARCHE SAS CEPHAM – chemin des Espinaux, 30340 Saint Privat des Vieux.  
K-HELIOS – 65 chemin les Agonèdes, 30340 Saint Julien les Rosiers.  
KIA LAGANIER AUTOMOBILES – 111 chemin de Bruèges à Clavières, BP 40088, 30102 Alès cedex.  
LCM Audio – 15 cours Gambetta, 13100 AIX EN PROVENCE.  
LEYGUE – Monsieur RUAS – carrière de la Ferrière, 30140 Thoiras.  
MALINTERIM – 26b rue Duclaux Monteils, 30100 Alès.  
SN MARRON – 5 impasse Francis Poulenc, 30100 Alès.  
MENUISERIE BARJAVEL – 1781 D route de Nîmes, 30560 Saint Hilaire de Brethmas.  
Mr BRICOLAGE – SAS DICACRI – 584 avenue de Croupillac, 30100 Alès.  
PCSB – 36 avenue de Stalingrad, BP 10288, 30106 Alès cedex.  
POINT S – SARL ROME PNEUS ALES – Pneus Rouveyran – 1482 ancienne route de Nîmes, 30560 Saint Hilaire de Brethmas.  
RECOLOR - 2152 Avenue Jean Moulin, 30380 Saint Christol-lès-Alès.  
RHONE CEVENNES INGENIERIE – 4 rue de la Bergerie, 30100 Alès.  
RUBBO ATELIER – 106 route de Bagnol, 30340 Saint Privat des Vieux.  
SAVE – ZAE Les Verriès, 230 rue de l'Aven, 34980 Saint Gély du Fesc.  
SCAIC – avenue des Pins d'Alep – ZAC du Rieu, 30319 Alès cedex.  
SEEB – 576 chemin de Fèverol, 30380 Saint Christol les Alès.  
SPORT MOTO THOME – Zone Euro 2 000, 18 avenue de la Dame, 30132 Caissargues.  
SOCIETE SRC – Monsieur RUAS - Campsoureille, 30140 Thoiras.  
E.T.E VALETTE – avenue d'Anduze – BP 70047, 30101 Alès cedex.  
VENIER – 319 rue Antoine Emile, 30340 Méjannes les Alès.  
VEOLIA EAU – 765 rue Becquerel, 34967 Montpellier cedex 2.  
VIDAL'ALU FRANCE SAS – ZAC DE Méjannes, 61 avenue des Arômes, 30340 Méjannes les Alès.

## **ARTICLE 2 :**

Chaque convention précisera le montant de la participation de chaque établissement signataire. Un titre de recettes sera émis à cet effet.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 MARS 2023

518



Le Maire  
Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2023 / 00054

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DGA pôle  
développement du territoire  
Tél : 4234  
Réf : MR / LP

**Objet : Autorisation de déposer une demande de permis de construire pour la  
réhabilitation de l'ensemble immobilier, y compris du parking, des halles de  
l'Abbaye, place de l'Abbaye à Alès**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant  
délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et  
L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune d'Alès est propriétaire du bâtiment abritant l'ensemble  
immobilier, y compris le parking, des halles de l'Abbaye, situé place de l'Abbaye,

Considérant que dans le cadre des opérations du cœur de ville, il a été décidé la  
réhabilitation dudit ensemble immobilier,

Considérant que cette opération nécessite le dépôt d'une demande de permis de construire,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une demande de permis de construire est déposée en vue de la réalisation des travaux de  
réhabilitation susmentionnés sur l'immeuble « halles de l'Abbaye », situé place de l'Abbaye.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente  
décision.



Alès, le **28 MARS 2023**

Le Maire  
**Max ROUSTAN**

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2023 / 00055

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/007

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle multifonction du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association Cercle lozérien de généalogie, le dimanche 23 avril 2023, de 13h à 18h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les statuts de l'association Cercle lozérien de généalogie ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

**Vu** la demande formulée le 20 décembre 2022 par l'association Cercle lozérien de généalogie ;

**Considérant** que l'association Cercle lozérien de généalogie a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle multifonction située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le dimanche 23 avril 2023, de 13h à 18h, afin d'organiser une réunion généalogique ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association Cercle lozérien de généalogie est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle multifonction située au Pôle Culturel et Scientifique ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association Cercle lozérien de généalogie, la salle multifonction du Pôle Culturel et Scientifique, le dimanche 23 avril 2023, de 13h à 18h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

Cette salle, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle est un local d'une superficie d'environ 48 m<sup>2</sup>.

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une réunion. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Cercle lozérien de généalogie et conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Cercle lozérien de généalogie dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association Cercle lozérien de généalogie s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association Cercle lozérien de généalogie s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

#### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

### **5.4 :**

L'association Cercle lozérien de généalogie s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

### **5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Cercle lozérien de généalogie devra limiter l'accueil de la salle multifonction à la capacité suivante : 19 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Cercle lozérien de généalogie et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge l'ouverture le dimanche 23 avril 2023, à 13h et la fermeture le dimanche 23 avril 2023, à 18h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association Cercle lozérien de généalogie est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Cercle lozérien de généalogie assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Cercle lozérien de généalogie ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Cercle lozérien de généalogie (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 MARS 2023  
Le Maire  
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2023 / 00056

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2023/028

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association « Fin de Vie : Droits et liberté », le jeudi 27 avril 2023, de 14h30 à 17h30.**

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les statuts de l'association Fin de Vie Droit et Liberté ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

**Vu** la demande formulée le 15 février 2023 par l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » ;

**Considérant** que l'association « Fin de Vie : Droits et Liberté » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le jeudi 27 avril 2023, de 14h30 à 17h30, afin d'organiser une réunion du bureau ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association « Fin de Vie : Droits et liberté est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium situé au Pôle Culturel et Scientifique ;

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association « Fin de vie : Droits et liberté », l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique, le jeudi 27 avril 2023, de 14h30 à 17h30.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

Cette salle, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>.

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une réunion du bureau. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » et conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisé.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Fin de Vie Droit et Liberté. Il ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association « Fin de Vie : Droits et liberté » s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

#### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

L'association « Fin de Vie : Droits et liberté » s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

### **5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « Fin de Vie : Droits et liberté » devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association « Fin de Vie : Droits et liberté » et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge la fermeture de l'auditorium à 17h30.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association « Fin de Vie : Droits et liberté » est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le 30/03/2023

ID : 030-213000078-20230329-2023\_00056D-AU

S<sup>2</sup>LOW

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association « Fin de Vie : Droits et liberté » (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/026

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'espace public numérique - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association Solidarité Paysans 30, le 11 mai et le 2 juin 2023, de 13h à 17h30.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

**Vu** les statuts de l'association Solidarité Paysans 30 ;

**Vu** la demande formulée le 6 mars 2023 par l'association Solidarité Paysans 30 ;

**Considérant** que l'association Solidarité Paysans 30 a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'espace public numérique, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 11 mai et le 2 juin 2023, pour y organiser des ateliers ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association Solidarité Paysans 30 est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'espace public numérique du Pôle Culturel et Scientifique ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association Solidarité Paysans 30, l'espace public numérique du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 11 mai et le 2 juin 2023, de 13h à 17h30.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

L'espace public numérique, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 75 m<sup>2</sup>.

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des ateliers. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de l'espace public numérique sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Solidarité Paysans 30 et conformément à la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Solidarité Paysans 30 dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association Solidarité Paysans 30 devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Solidarité Paysans 30. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association Solidarité Paysans 30 s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association Solidarité Paysans 30 s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

### **5.4 :**

L'association Solidarité Paysans 30 s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Solidarité Paysans 30 devra limiter l'accueil de la salle de l'espace public numérique à la capacité suivante : 15 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Solidarité Paysans 30 et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**5.8 :**

La Ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet

**ARTICLE 6 :**

L'association Solidarité Paysans 30 est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Solidarité Paysans 30 assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Solidarité Paysans 30 ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Solidarité Paysans 30 (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 MARS 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*